

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 14

Date de parution : 19 février 2009

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL AG N° 2008-951 DU 05/12/2008 ETABLISSANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES.....	3
--	----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL AG N° 2008-951 DU 05/12/2008 ETABLISSANT LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code Rural, Livre troisième nouveau relatif à l'exploitation agricole et notamment :

Le titre premier :

- Article L 312.1 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,
- Article L 312.5 relatif à l'Unité de Référence,
- Article L 312.6 relatif à la Surface Minimum d'Installation

Le titre troisième relatif à la politique d'installation et au contrôle des structures et de la production :

- Articles L 330.1 et L 330.2 relatifs à la politique d'installation en agriculture,
- Articles L 331.1 à L 331.11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Articles R 331.1 à R 331.7 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.

VU l'avis du Conseil Général de la Loire émis en date du 13 octobre 2008,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire émis en date du 16 avril 2008,

VU l'avis de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture de la Loire réunie le 8 juillet 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles qui détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre de la Surface Minimum d'Installation (S.M.I.), de l'Unité de Référence (U.R.) et du Contrôle des Structures pour le département de la Loire en application de l'article L 312.1 du Code Rural. Il annule et remplace l'arrêté n° 2006.47 du 31 janvier 2006.

Article 2 : LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION

En application de l'article L 331.3 du Code Rural, les orientations de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de la Loire visent prioritairement à :

- Préserver les exploitations agricoles économiquement viables des effets des démembrements,
- Privilégier la reprise d'exploitations économiquement viables dans le cadre de transmissions familiales,
- Conduire à la réinstallation d'exploitants évincés ou dont l'exploitation amputée ne permet plus le maintien d'un équilibre économique.
- Favoriser les installations effectives immédiates ou progressives présentant un projet économiquement viable, laissant présager une exploitation durable,
- Conforter certains exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans avec DJA, en prenant en compte l'insuffisance de leurs parcelles ou/et de leurs potentiels de production.,
- Améliorer les structures parcelles par attribution et cession de terrains éloignés ou enclavés, dans le cadre d'une réflexion collective,

- Faciliter les agrandissements en privilégiant la cohérence parcellaire ou en permettant aux exploitations d'atteindre un potentiel économique viable,

Article 3 : LES PRIORITES DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION

En cas de demandes concurrentes, les autorisations d'exploiter sont délivrées au regard des trois niveaux prioritaires ci-après :

- le premier concerne l'installation avec un ordre de priorité défini,
- le deuxième concerne les opérations de restructuration collective,
- le troisième concerne l'agrandissement d'exploitations agricoles avec un ordre de priorité défini,

Ces niveaux indiquent l'ordre préférentiel à retenir pour la délivrance des autorisations d'exploiter entre l'installation (*ou la réinstallation d'agriculteurs*), la *restructuration* et l'agrandissement des exploitations agricoles.

Toutefois, la demande d'un candidat à l'installation ou à la réinstallation peut relever en partie d'un niveau autre que celui de l'installation, en fonction de la surface demandée et de la localisation des terrains :

- la demande relève du niveau 1 « installation », pour tous les terrains provenant d'une même exploitation et regroupés à moins de 5 km du siège d'exploitation ;
- la demande relève du niveau « agrandissement » :
 - au delà d'un seuil de surface pondérée fixé à 1,2 UR (pour les sociétés, ce seuil est à appliquer par associé exploitant) ;
 - et lorsque les terrains sont soit situés à plus de 5 km du siège d'exploitation, soit situés à moins de 5 km du siège mais proviennent d'une exploitation différente de celle qui constituera le siège.

Chacun des trois niveaux de priorités précités sera décliné selon les axes de classement définis ci-après :

Installation :

L'ordre de priorité retenu est ainsi défini :

- Installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA ou répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle qui étaient exigées pour l'octroi d'un PAM, reprenant en totalité une exploitation familiale (degré de parenté au 3ème degré maximum) viable.
- Installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'attribution de la DJA reprenant une exploitation reconvertie en agriculture biologique et ayant un projet en continuité du cédant.
- Réinstallation ou reconstitution d'une exploitation amputée par expropriation ou par reprise dûment constatée et dont l'amputation met en péril la viabilité.
- Installation à titre principal d'un agriculteur pouvant prétendre et sollicitant l'octroi de la DJA, ou ayant bénéficié de la DJA depuis moins de 5 ans et mettant en valeur une surface pondérée inférieure à 1,2 UR (pour les sociétés, ce seuil est à appliquer par associé exploitant) . Pour les JA installés depuis moins de 5 ans, le besoin de surface supplémentaire pour finaliser l'installation dans de bonnes conditions devra en outre avoir été reconnu par la CDOA .

- Installation d'un agriculteur à titre secondaire pouvant prétendre et sollicitant l'octroi de la demi DJA.
- Installation progressive d'un jeune agriculteur répondant à l'ensemble des conditions suivantes :
 - Etre en cours d'acquisition de la capacité professionnelle,
 - Etre en cours d'acquisition de la superficie nécessaire à l'attribution des aides à l'installation. Le jeune devra pouvoir démontrer être capable de réunir dans un délai maximum de trois ans, le complément de surface nécessaire à son installation à titre individuel ou sociétaire. Pour les surfaces qu'il envisage reprendre dans un délai supérieur à un an, le jeune devra notamment obtenir par écrit l'accord de principe du (ou des) propriétaire(s) pour lui louer ou lui vendre les terrains, ainsi que la confirmation écrite par l'exploitant en place de son intention de cesser son activité à cette date.
 - Agrément du dossier de demande d'aide à l'installation dans un délai maximum de trois ans, à compter de l'autorisation d'exploiter accordée,
 - Le jeune doit démontrer que, dans l'attente de son installation définitive avec les aides, les terrains objets de la demande pourront être exploités dans de bonnes conditions (existence d'un siège et de moyens d'exploitation suffisants) par lui même ou son (ses) futur(s) associé(s). Il devra également être en mesure de décrire précisément son projet d'installation, et d'expliquer en quoi les terrains demandés sont indispensables pour permettre son installation future.
- Installation d'un agriculteur à titre principal ne sollicitant pas la DJA, mais répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle qui étaient requises pour l'octroi d'un PAM et présentant un projet d'exploitation viable.
- Installation d'un agriculteur ne disposant pas de la capacité professionnelle mais présentant un projet d'exploitation viable.

Restructuration sans agrandissement :

Restructuration par reprise et cession en contrepartie à un autre exploitant de parcelles éloignées ou enclavées représentant une SAU économiquement équivalente, dans un délai maximum de 2 ans, le cas échéant dans le cadre d'une réflexion collective animée par l'ADASEA, la SAFER, ou le Conseil Général (remembrement).

Agrandissements :

Priorité est d'abord donnée aux agrandissements qui permettent de pérenniser l'exploitation agricole, et ensuite à ceux qui permettent à une exploitation de faible superficie d'atteindre la viabilité économique, et enfin à ceux qui permettent d'améliorer la structure parcellaire de l'exploitation. (toutefois, la cohérence de chaque demande sur le plan du parcellaire sera examinée et pourra constituer un critère permettant de départager deux demandes relevant d'un même niveau de priorité d'agrandissement, voir exemple ci-dessous).

Dix situations d'agrandissement ont été définies et ainsi hiérarchisées :

1. Reprise d'un tènement agricole nécessaire à un agriculteur contraint de délocaliser son siège d'exploitation.
2. Maintien de la surface initiale d'une exploitation sociétaire confrontée au départ d'un associé et dont l'amputation de la surface mettrait en péril l'équilibre économique.

3. Agrandissement de l'exploitation d'un pluriactif bénéficiaire de la DJA dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence afin de lui permettre d'atteindre ce seuil si le revenu agricole est amené à représenter plus de 50 % de son revenu global dans les trois ans.
4. Agrandissement d'une exploitation dont la superficie est inférieure à 1 UR pour lui permettre d'atteindre ce seuil si et seulement si le revenu agricole du demandeur représente plus de 50 % de son revenu global.

ou

Agrandissement de l'exploitation d'une société dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 1 UR par associé participant effectivement aux travaux.

5. Agrandissement de l'assise foncière d'une exploitation pour lui permettre de respecter les exigences du plan d'épandage, dans la limite du seuil de contrôle des agrandissements en polyculture élevage. Ce seuil pour l'exploitation sociétaire est à appliquer par associé exploitant.
6. Agrandissement du foncier proche du siège d'exploitation ou d'un bâtiment d'élevage (pour favoriser le parcours du cheptel ou l'extension des bâtiments) lorsque l'exploitation dispose autour des bâtiments d'une superficie inférieure à 10ha et pour des terrains libérés à moins de 200 m des bâtiments d'élevage.
7. Reprise par un agriculteur à titre principal de terrain dont un ascendant direct est propriétaire-exploitant dans la limite d'une distance de 5 km du siège d'exploitation.
8. Agrandissement pour faciliter un meilleur accès à un îlot foncier de plus de 10 ha.
9. Agrandissement restructurant d'une exploitation contribuant à l'amélioration du parcellaire, par cession de terrains au profit d'une exploitation agricole voisine.
10. Agrandissement facilitant ou permettant un regroupement de parcelles mitoyennes ou le renforcement d'un îlot foncier qui ne peut être inférieur à 15ha.

Une même demande d'autorisation d'exploiter peut se prévaloir de plusieurs de ces motifs d'agrandissements.

Dans le cas de demandes concurrentes, la priorité est donnée à celle qui répond au plus grand nombre de motifs d'agrandissement, à condition que la demande concurrente ne réponde pas à un motif d'une priorité supérieure.

Exemples :

- une demande répondant aux priorités 3.1 et 3.8 est plus prioritaire qu'une demande répondant au seul motif 3.1.
- une demande répondant au seul priorités 3.1 est plus prioritaire qu'une demande répondant aux motifs 3.5 et 3.8.
- deux demandes concurrentes (A et B) relèvent toutes deux de la même priorité d'agrandissement (exemple : 3.4). Les parcelles objets de la demande sont contigües à des parcelles déjà exploitées par A et proches de son siège d'exploitation, ce qui n'est pas le cas pour B. La candidature A sera finalement reconnue plus prioritaire que B, sur ce dernier motif.

Enfin, pour les demandes relevant d'une des priorités d'installation 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7 ou de la priorité

d'agrandissement 3.2, la CDOA pourra exiger (si elle le juge nécessaire) la réalisation d'une étude technico-économique par un des organismes suivants : ADASEA, centre de gestion agricole agréé, chambre d'agriculture.

Article 4 : L'UNITE DE REFERENCE

L'Unité de Référence définie à l'article L 312.5 du Code Rural prend les valeurs suivantes selon les trois régions naturelles définies dans le tableau ci-dessous :

Régions naturelles	U.R.	Délimitation des régions naturelles
Zone des Monts du Lyonnais Sud	30ha	Les cantons de Chazelles sur Lyon et Néronde (sauf les communes de Pinay et St Jodard), ainsi que les communes d'Avezieux, Essertines en Donzy, Fontanès, Jas, Marcenod, Montchal, Panissières, St Barthélémy Lestra, St Bonnet les Oules. St Christo en Jarez, St Heand, St Just La Pendue, St Martin Lestra, St Romain en Jarez, Valfleury,
Zones de la Plaine du Forez et de la Plaine Roannaise	60ha	Les cantons de Belmont, Charlieu, Perreux, Roanne et Roanne Nord, Roanne Sud (à l'exception de la commune de Villemontais), St Germain Laval (à l'exception des communes de Nollieux, St Martin la Sauveté, Grézolles et Luré), ainsi que les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Arthun, Bellegarde en Forez, Boisset les Montrond, Bonson, Bussy Albieux, Chalain le Comtal, Chalain d'Uzore, Chambéon, Chamboeuf, Champdieu, Changy, Civens, Cleppe, Craintilleux, Le Crozet, Cuzieu, Epercieux St Paul, Feurs, Grézieux le Fromental, L'Hopital le Grand, Magneux Haute Rive, Marclopt, Mizérieux, Monbrison, Montrond les Bains, Montverdun, Mornand en Forez, Nervieux, Noailly, La Pacaudière, Ponsins, Pouilly les Feurs, Précieux, Rivas, Sail les Bains, St André le Puy, St Cyprien, St Cyr les Vignes, St Etienne le Molard, St Forgeux Lespinasse, St Galmier, St Germain Lespinasse, St Laurent La Conche, St Marcellin En Forez, St Martin d'Estreaux, St Paul d'Uzore, St Just-St Rambert, St Romain la Motte, St Romain le Puy, Ste Agathe la Bouteresse, Ste Foy St Sulpice, Salt En Donzy, Savigneux, Sury le Comtal, Unias, Urbise, Valeille, Veauche, Veauchette, Vivans.
Zones : <ul style="list-style-type: none"> ■ des Monts de la Madeleine, ■ de la Côte Roannaise, ■ des Monts du Forez, ■ des Monts du Jarez – Bassin Houiller Stéphanois, ■ des Monts du Pilat, ■ de la Vallée du Rhône, ■ des Monts du Lyonnais Sud, ■ du Plateau de Neulise, ■ des Monts du Lyonnais Nord 	45ha	Les cantons de Bourg Argental, Firminy, La Grand Croix (à l'exception de la commune de Valfleury), Le Chambon Feugerolles, Noirétable, Pelussin, Rive de Gier (à l'exception de la commune de St Romain en Jarez), St Bonnet le Chateau, St Chamond, St Etienne, St Genest Malifaux, St Georges en Couzan, St Jean Soleymieux, St Just En Chevalet, St Symphorien de Lay (à l'exception de la commune de St Just La Pendue), ainsi que les communes de Ailleux, Ambierle, Arcon, Bard, Boen, Cezay, Chambles, Cottance, Débats Rivière d'Orpra, Ecotay L'Olme, Essertines en Chatelneuf, Grézolles, L'Etrat, L'Hopital Sous Rochefort, La Fouillouse, La Talaudière, La Tour en Jarez, Leigneux, Lérigneux, Les Noés, Lézigneux, Luré, Marcilly le Chatel, Marcoux, Nollieux, Périgneux, Pinay, Pralong, Renaison, Roche, Rozier En Donzy, Salvizinet, Sorbiers, St Alban les Eaux, St André d'Apchon, St Bonnet des Quarts, St Jodard, St Rirand, St Sixte, St Haon le Chatel, St Haon le Vieux, St Laurent Sous Rochefort, St Martin la Sauveté, St Thomas la Garde, Trelins, Verrières en Forez, Villemontais,

L'article L 312.5 du Code Rural précise que l'Unité de Référence doit tenir compte de la nature des cultures, des ateliers de production hors sol et des autres activités agricoles.

En conséquence, pour appliquer les seuils de contrôles de l'article 5 suivant, les surfaces de cultures spécialisées se verront appliquer une pondération basée sur les coefficients résultant des Surfaces Minimum d'Installation et figurant à l'article 6 du présent arrêté, tandis que les productions hors sol seront prises en compte selon les modalités de l'article L 331.2.

Article 5 : SEUILS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- En application du 1° de l'article L 331.2 du Code Rural, le seuil de contrôle des installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles est fixé à 1,2 Unité de Référence.

Pour les opérations de cessions intervenant dans le cadre de la mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté, le seuil de contrôle est fixé à 1,5 Unité de Référence.

- En application du a) du 2° de l'article L 331.2 du Code Rural, le seuil de contrôle des opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole supérieure au seuil ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil est fixé à 1 Unité de Référence.
- En application du 5° de l'article L 331.2 du Code Rural, le seuil de distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations est fixé à 5 km par la voie d'accès la plus courte.
- En application du 6° de l'article L 331.2 du Code Rural, le seuil de contrôle des opérations réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant pour conséquence de supprimer une unité économique égale ou supérieure au seuil est fixé à 1 Unité de Référence.

Article 6 : SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (définie à l'article L 312.6 du Code Rural) :

- La Surface Minimum d'Installation en polyculture élevage est fixée à :
 - a) 18ha pour le canton de Chazelles sur Lyon et les communes d'Avezieux, St Heand, Fontanès, St Christo en Jarez, Marcenod, St Romain en Jarez, Valfleury, Panissières, Montchal, Essertines en Donzy, Jas, St Martin Lestra, St Barthélémy Lestra, St Bonnet les Oules.
 - b) 25ha pour le reste du département.
- La Surface Minimum d'Installation pour chaque nature de culture est fixée ainsi :

NATURE DE CULTURES SPECIALISEES	S.M.I. (ha)	Coefficient à appliquer pour pondérer les cultures spécialisées en U.R.	
		SMI 18ha	SMI 25ha
Cultures légumières de plein champ	4,50	4,00	5,55
Cultures maraîchères de pleine terre	2,00	9,00	12,50
Cultures maraîchères sous abri froid	0,75	24,00	33,33
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,25	72,00	100,00
Vignes, Vignes AOC Côte Roannaise, Vignes AOC Côtes du Forez	4,50	-	5,55
Vignes AOC Condrieu	2,00	-	12,50
Vignes autres AOC : St-Joseph, Côtes du Rhône	4,00	-	6,25
Vergers	6,00	3,00	4,16
Petits fruits	3,00	6,00	8,33

<i>Pépinières générales :</i>			
- pépinières hors sol, godets, containers	1,00	18,00	25,00
- pépinières de pleine terre	3,5	5,14	7,14
Pépinières forestières	5,6	3,21	4,46
Cultures horticoles de plein champ	1,2	15,00	20,83
Cultures horticoles sous abri froid	0,5	36,00	50,00
Cultures horticoles sous serres chauffées	0,15	120,00	166,66
Tabac	4,00	4,50	6,25
Champignonnières	0,80	22,50	31,25
Plantes aromatiques et médicinales	4,00	4,50	6,25
Etangs de production	20,00	0,90	1,25

Article 7 : SURFACES CONSERVEES PAR UN RETRAITE

La superficie sur laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole, est fixée à ***1ha pondéré***.

Pour les cultures spécialisées en vigne et verger, cette surface n'est pas calculée au prorata de la surface, selon la zone SMI, mais est forfaitairement fixée à :

- 0ha 30 pour les vergers
- 0ha 20 pour les vignes

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 décembre 2008

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE